



Balcons
DU
Dauphiné
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Règlement pour attribution des fonds de concours

de la communauté de communes
des Balcons du Dauphiné

2024
2026

Préambule

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné conduit une politique volontariste de coopération et de mutualisation au bénéfice de ses **47 communes** membres.

Le projet du territoire validé en juillet 2022 identifie les enjeux majeurs des Balcons du Dauphiné.

Un premier dispositif d' aide financière doté de 2 millions d' euros a permis d' accompagner **64 projets communaux entre 2022 et 2023**. Le pacte financier et fiscal de solidarité, approuvé en juillet 2023 a acté l'instauration d' un nouveau dispositif sous la forme de fonds de concours.

Afin de prolonger cette coopération, l'intercommunalité souhaite accompagner les communes membres dans les projets communaux qui participent à la déclinaison du projet du territoire et de ses politiques publiques.

L' objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du dispositif des fonds de concours communautaires en impliquant les communes dans la mise en œuvre concrète du projet du territoire.

Dans son pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté de communes a décidé d' abonder ces fonds de concours d' une enveloppe financière de **4 millions d'euros**. Les communes intéressées pourront solliciter le bénéfice du dispositif dans les conditions définies au présent règlement.



***Faire avec les communes en les aidant
à déployer le projet du territoire***

Sommaire

| | | |
|---|---|----------|
| ■ | Article 1 : Fonctionnement général et cadre réglementaire des fonds de concours | 3 |
| | 1. Cadre réglementaire | 3 |
| | 2. Communes bénéficiaires du dispositif | 3 |
| | 3. Enveloppe allouée pour la durée du mandat et détermination des montants de fonds de concours par commune | 3 |
| | 4. Opérations éligibles au dispositif | 4 |
| | 5. Période de validité du dispositif | 4 |
| ■ | Article 2 : Procédure de demande de fonds de concours | 5 |
| | 1. Dépôt du dossier | 5 |
| | 2. Composition du dossier | 5 |
| | 3. Instruction du dossier de demande de fonds de concours | 5 |
| ■ | Article 3 - Procédure d'attribution du fonds de concours | 5 |
| ■ | Article 4 - Modalités de versement des fonds de concours attribués | 6 |
| ■ | Article 5 - Engagements des communes bénéficiaires | 6 |
| ■ | Article 6 - Bilan d'exécution des fonds de concours | 6 |
| ■ | Article 7 - Modification du présent règlement | 6 |

Article 1

Fonctionnement général et cadre réglementaire des fonds de concours

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement des fonds de concours de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en faveur des communes membres.

1. Cadre réglementaire

Le dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le mécanisme permet le versement d'une subvention par la communauté de communes au bénéfice de ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement communal ou les dépenses exceptionnelles de fonctionnement d'un équipement communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la communauté. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la communauté, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires dans le projet du territoire.

2. Communes bénéficiaires du dispositif

Le conseil communautaire instaure les présents fonds de concours au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres. Les fonds de concours financent exclusivement les opérations pour lesquelles les communes membres sont désignées comme maître d'ouvrage.

3. Enveloppe allouée pour la durée du mandat et détermination des montants de fonds de concours par commune

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné prévoit d'affecter au dispositif une enveloppe budgétaire de 4 000 000 € sur la période 2024-2026.

À l'intérieur de cette enveloppe, les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

Tout d'abord, un montant de base est déterminé selon la catégorie de communes dont elle relève :

- Polarité de bassin de vie = 130 K€
- Pôle relais et de proximité = 95 K€
- Village = 70 K€

Ensuite, une modulation de ce montant de base est prévue, en application du principe de solidarité, selon deux critères :

- Effort fiscal (écrêtement de 20% de l'enveloppe si l'effort fiscal de la commune est < à l'effort fiscal moyen du territoire) ;
- Revenu moyen / habitant (majoration de 10% de l'enveloppe si le revenu moyen / habitant de la commune est < au revenu moyen / habitant du territoire).

La somme des écrêtements susvisés est redistribuée aux communes non écrêtées proportionnellement à leur population. La somme des majorations susvisées est prélevée sur les communes dont l'enveloppe n'est pas majorée.

Le tableau en annexe de ce règlement indique les montants de l'enveloppe maximale de fonds de concours par commune.

Conformément à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la communauté de communes ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire, autrement dit le montant maximal du fonds de concours alloué par projet doit être au plus égal à 50% de la part supportée par la commune après déduction de toutes les subventions attribuées à la dite commune. En outre, la participation de la commune doit être au minimum de 20% (sauf exceptions prévues par un texte) du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (article L1111.10 du code général des collectivités territoriales).

4. Opérations éligibles au dispositif

Le projet du territoire Balcons du Dauphiné a été approuvé en juillet 2022 et identifie 5 enjeux majeurs :

- Accès aux services en milieu rural ;
- Mobilité ;
- Adaptation aux impacts du changement climatique ;
- Préservation de la ressource en eau ;
- Préservation de la biodiversité.

Des politiques publiques ont été adoptées puis déclinées en schémas directeurs et /ou en fiches actions, précisant les priorités intercommunales.

Les appels à projets thématiques organisés par la communauté de communes à destination des communes membres déclinent ces orientations politiques partagées. Ils sont lancés entre janvier 2024 et janvier 2026.

Pour bénéficier du dispositif, les projets présentés par les communes devront s'inscrire dans ces appels à projets thématiques (voir annexe 3).

5. Période de validité du dispositif

Le présent dispositif de fonds de concours est instauré pour la période entre janvier 2024 et décembre 2026.

Article 2

Procédure de demande de fonds de concours

1. Dépôt du dossier

Les demandes de fonds de concours doivent être adressées via le site internet de la communauté de communes par le biais d'un formulaire en ligne :

<https://www.balconsdudauphine.fr/les-actions/appel-a-projet>

Un accusé de réception est envoyé et un référent désigné pour accompagner le dossier.

2. Composition du dossier

Chaque dossier de candidature contient les pièces suivantes :

- Une délibération du conseil municipal ou en cas de délégation du maire, une décision de ce dernier approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel et portant demande d'un fonds de concours ;
- Une note de présentation du projet ;
- Un estimatif financier ;
- Un plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités ;
- Une attestation que le projet n'est pas réalisé à la date du dépôt du dossier.

Le dépôt du dossier n'entraîne pas un droit automatique à subvention. Seule la décision du bureau communautaire vaut décision d'attribution de fonds de concours. Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la communauté de communes et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

3. Instruction du dossier de demande de fonds de concours

Dans un esprit de coopération et de mutualisation, les dossiers reçus à la communauté de communes sont accompagnés par un agent intercommunal référent.

Article 3

Procédure d'attribution du fonds de concours

La commission transversale est chargée de formaliser des recommandations sur les dossiers proposés par les communes. Le bureau communautaire attribue les fonds de concours. Afin d'inciter les communes à répondre à plusieurs appels à projets, le fonds de concours pour un dossier est plafonné à 60% du montant de l'enveloppe communale (cf. tableau annexe 2).

Article 4

Modalités de versement des fonds de concours attribués

Une fois le fonds de concours notifié, les crédits sont versés à la commune. En fin d'opération, la commune adresse à la communauté de communes :

- Le plan de financement définitif ;
- La copie des factures mandatées.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le bureau communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafonds définis à l'article 1.3 du présent règlement, après déduction des subventions réellement obtenues.

Un titre de recette est alors émis par la communauté de communes.

Article 5

Engagement des communes bénéficiaires

La commune bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière apportée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné. Elle s'engage notamment à en faire mention dans tous les supports d'information ou de communication faisant référence à l'opération.

Le panneau de chantier comportera entre autres le logo des Balcons du Dauphiné.

Article 6

Bilan d'exécution des fonds de concours

Un bilan annuel d'exécution des fonds de concours est présenté au conseil communautaire à l'occasion de la présentation du compte administratif, et le descriptif des opérations soutenues est intégré au bilan annuel du projet du territoire dans le fascicule « Les communes s'engagent ».

Article 7

Modification du présent règlement

La communauté de communes se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement. Les modifications sont approuvées par délibération du conseil communautaire. Ce présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire et prend effet à compter de son approbation.

Annexe

1. Liste des communes concernées par ce dispositif
2. Tableau enveloppe de fonds de concours par commune
3. Thématiques et calendrier des appels à projets



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINÉ

*100 Allée des Charmilles
38510, Arandon-Passins*

www.balconsdudauphine.fr



balcons
DU
Dauphiné
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES